

A V I S N° 2.348

Séance du mardi 24 janvier 2023

Multi Annual National Control Plan (MANCP) – Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS)

x x x

A V I S N° 2.348

Objet : Multi Annual National Control Plan (MANCP) – Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS)

Par lettre du 5 octobre 2022, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF ETCS, a consulté le Conseil national du Travail sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP).

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, les organisations représentées au sein du Conseil ont émis, le 24 janvier 2023, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 5 octobre 2022, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF ETCS, a consulté le Conseil national du Travail sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP).

Le MANCP est un plan de contrôle national pluriannuel, qui s'applique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS) et de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE). Il couvre une période de cinq ans. En ce qui concerne le volet relatif à la DG CBE, une demande d'avis a également été adressée au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Sur la base d'une évaluation des risques et d'une méthodologie comprenant des critères objectifs et mesurables, le MANCP fixe des priorités, en tenant compte de la capacité d'inspection disponible.

Le MANCP comprend les six programmes suivants :

- 1) Le programme de vigilance, en vue d'identifier les non-conformités, sur l'ensemble des secteurs. Ce programme vise à obtenir une image de la situation dans les secteurs.
- 2) Le programme de contrôle, en vue d'une détection ciblée afin d'établir un top 20 des secteurs prioritaires, sur la base des résultats de l'évaluation des risques.
- 3) Le programme de contrôle thématique, qui accorde une attention particulière à certains thèmes, tels que le travail intérimaire, les plans bonus et la campagne du SLIC 2022.
- 4) L'établissement d'une liste des entreprises à haut risque, sélectionnées sur la base de critères mesurables. Ces entreprises seront inspectées deux fois par an.
- 5) L'obligation légale d'inspection émanant de l'Union européenne, plus précisément dans le secteur de la pêche.

- 6) La constitution d'une réserve afin de réagir de manière adéquate aux demandes des responsables politiques, aux situations de crise et aux phénomènes (locaux).

En 2021, une première version du MANCP avait été soumise au Conseil pour avis. Le 21 décembre 2021, le Conseil a émis à ce sujet l'avis n° 2.262.

Le MANCP est révisé chaque année en fonction des résultats de l'année précédente et de l'actualisation des critères relatifs à l'évaluation des risques.

Dans la demande d'avis, il est indiqué que la principale nouveauté par rapport à la version précédente du MANCP est l'ajout des objectifs du SIRS à partir de 2023 en ce qui concerne la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS). En outre, le nombre d'enquêtes prévues a également été recalculé en raison de la diminution de la capacité d'inspection de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS).

Le Conseil est consulté sur :

- l'approche adoptée de manière générale ;
- la méthodologie telle que décrite dans la procédure, y compris les six programmes ;
- la pertinence des critères utilisés dans l'évaluation des risques ;
- et l'approche statistique utilisée tant dans le cadre du programme de vigilance que dans le cadre du programme de contrôle, ce dernier ayant permis d'établir, au moyen de l'évaluation des risques, un top 20 des secteurs à risque.

Au cours de la réunion du 14 décembre 2022, les représentants de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS) ont présenté le projet de MANCP à la Commission des relations individuelles du travail. Dans ce cadre, le Conseil souhaite remercier ces personnes pour leur précieuse collaboration.

II. POSITION DU CONSEIL

A. L'approche adoptée

Le Conseil a pris connaissance du nouveau projet de MANCP.

Le Conseil rappelle tout d'abord l'avis n° 2.262 qu'il a émis le 21 décembre 2021 sur la première version du MANCP. Il renvoie notamment à sa remarque sur l'absence de stratégie de formation pour les inspecteurs sociaux, à ses observations sur le calcul de la capacité d'inspection, à sa demande de reprendre en tant que thème les plateformes collaboratives numériques, et plus particulièrement les plateformes collaboratives non agréées, ainsi qu'à sa demande d'accorder une attention suffisante à la lutte contre les discriminations.

Le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été intégrés dans le nouveau projet de MANCP. Ainsi, le MANCP ne précise pas que les contrôles des plateformes collaboratives se font dans le cadre des inspections dans les secteurs où les plateformes collaboratives sont actives. Le Conseil constate également que le texte sur le calcul de la capacité d'inspection a été repris sans adaptation.

Le Conseil demande de préciser dans le MANCP de quelle manière, dans le cadre du programme de contrôle, on concrétisera la détection, sur la base d'indicateurs, d'un risque accru de non-conformités afin de déterminer les secteurs à inspecter en priorité.

À la lumière de l'approche scientifique visée, et vu le fait que le MANCP va se développer pour devenir un programme de contrôle complet, le Conseil demande que le MANCP intègre les précisions nécessaires. Le Conseil se réfère également dans ce cadre à l'intégration des données les plus récentes, comme le monitoring socioéconomique 2022, alors que le projet renvoie encore au rapport de 2019.

Dans ses avis n^{os} 2.262 du 21 décembre 2021 et 2.326 du 16 novembre 2022 sur le projet de plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2023-2024, le Conseil demande d'aligner le délai du MANCP sur celui du plan stratégique du SIRS, lequel porte sur quatre années. Le Conseil constate que l'on a maintenu le choix d'une période de référence de cinq années. Ce choix est basé sur un alignement du MANCP sur un budget à cinq ans, un programme d'audit à cinq ans, un plan de formation à cinq ans et un plan de personnel à cinq ans.

Le Conseil précise que sa demande concernant l'alignement des délais est dictée par le souci de pouvoir se faire une idée globale de la cohésion entre l'approche et les priorités retenues, quel que soit le type d'inspection visé. À cet égard, il renvoie également à l'ajout des objectifs du SIRS dans le MANCP à partir de 2023.

Le Conseil souligne par ailleurs l'importance de la collaboration entre les différents services d'inspection sociale afin d'accroître l'efficacité de la mission de l'inspection sociale.

B. La capacité d'inspection

Le Conseil constate que, dans le nouveau projet de MANCP, le nombre d'enquêtes prévues a été recalculé à la suite de la diminution de la capacité d'inspection de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et de la Direction générale Contrôle des lois sociales ((DG CLS).

Pour l'instant, le champ d'application du MANCP concerne uniquement les inspections proactives et les inspections organisées dans le cadre des cellules d'arrondissement pour le compte du SIRS (les inspections SIRS). Les inspections proactives sont des inspections pour lesquelles il n'y a pas de raison immédiate ou directe pour mener cette inspection. Dans le cadre de la diminution de la capacité d'inspection, il est permis de se demander s'il est indiqué de maintenir l'intégralité de la capacité d'inspection qui est accordée, dans le projet de MANCP, au programme de vigilance. Il faut en effet prévoir la capacité d'inspection nécessaire pour les situations où les voyants sont au rouge.

Dans les notifications du budget pluriannuel 2023-2024, le gouvernement prend enfin des initiatives concrètes afin de renforcer la capacité des services d'inspection sociale. Le Conseil a appris que dès que les nouveaux inspecteurs sociaux seront en service en 2023, le nombre d'enquêtes prévues sera recalculé. Le Conseil demande de préciser dans le MANCP la destination à laquelle la capacité d'inspection supplémentaire qui a été accordée dans les notifications du budget pluriannuel 2023-2024 sera affectée.

Le Conseil demande que le nombre d'inspecteurs sociaux et le fonctionnement des services d'inspection sociale soient contrôlés à la lumière des normes quantitatives et qualitatives prévues par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il renvoie aux « Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail », qui ont été approuvées le 16 mars 2022 par le Conseil d'administration de l'OIT. Les services d'inspection sociale doivent pouvoir disposer de moyens suffisants pour pouvoir travailler conformément aux normes de l'OIT.

C. Considération finale – Avis n° 254 du 16 décembre 2022 du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

Le Conseil constate que le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a également été consulté sur le projet de MANCP.

Concernant le volet relatif au bien-être au travail et au fonctionnement de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE), le Conseil renvoie dès lors à l'avis n° 254 que le Conseil supérieur a émis le 16 décembre 2022.
